

50567174 / 1

4632

(1941)

A

Modification du Règlement de Retraites (art. 8) pour tenir compte des cessations de fonction par suite d'actes de dévouement.

Modification du Règlement de Retraites (art. 8) pour tenir compte des cessations de fonction par suite d'actes de dévouement.-

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.  
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.

(s) C.A. 15.10.41 - VI  
21.10.41  
13.11.41

SECRETARIAT D'ETAT  
AUX COMMUNICATIONS

-----  
Secrétariat Général  
des Transports  
-----

C O P I E

Service de la Main-d'Oeuvre  
--

Paris, le 13 novembre 1941

4ème Bureau  
--

N° 32

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à M. le Président du Conseil d'Administration de la  
S.N.C.F.

Copie de  
cette lettre  
a été dis-  
tribuée le  
28 oct. 1941

Par lettre D 48/3/I du 21 octobre 1941, vous m'avez soumis (une proposition tendant à faire bénéficier de certains avantages les agents de la S.N.C.F. dont la cessation de service résulte d'un acte de dévouement accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

En effet, alors que la loi du 14 avril 1924 sur la retraite des fonctionnaires prévoit, dans son article 19, des mesures spéciales en faveur des fonctionnaires qui doivent cesser prématurément leur service à la suite de blessures reçues au cours de l'accomplissement d'un acte de dévouement particulièrement méritoire, aucune disposition analogue ne figure dans le Règlement de Retraites de la S.N.C.F..

Pour combler cette lacune, vous proposez d'ajouter à l'article 8 de ce Règlement un dernier alinéa ainsi libellé :

"Tout agent reconnu invalide dans les conditions visées au 1er alinéa du présent article et dont l'invalidité résulte soit d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, soit d'un acte de dévouement accompli dans les entreprises du chemin de fer en vue de sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, peut, exceptionnellement, obtenir une pension qui, ajoutée à la rente qu'il recueille éventuellement en application de la loi du 9 avril 1898 et des textes subséquents, porte le montant de l'annuité servie par la S.N.C.F. aux 3/4 du dernier traitement fixe augmenté des autres éléments de rémunération soumis à retenues au cours des 12 mois précédant la cessation des fonctions".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve votre proposition.

Signé : BERTHELOT.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

- C O P I E -

Paris, le 21 octobre 1941.

D 4913/1

Monsieur le Ministre,

La loi du 14 avril 1924 sur la retraite des Fonctionnaires prévoit dans son article 19 des mesures spéciales en faveur des Fonctionnaires qui doivent cesser prématurément leur service à la suite de blessures reçues au cours de l'accomplissement d'un acte de dévouement particulièrement méritoire.

Aucune mesure analogue n'est prévue dans le Règlement des Retraites de la S.N.C.F.

Saisi de la question par les représentants du Comité d'Organisation Syndicale, il m'est apparu qu'il serait justifié de faire bénéficier de certains avantages les agents de la S.N.C.F. dont la cessation de service résulte d'un acte de dévouement accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

J'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à cet effet à l'article 8 du Règlement homologué par vous le 29 avril dernier un dernier alinéa rédigé comme suit :

"Tout agent reconnu invalide dans les conditions visées au 1er alinéa du présent article et dont l'invalidité résulte soit d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, soit d'un acte de dévouement accompli dans les entreprises du chemin de fer en vue de sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes peut, exceptionnellement, obtenir une pension qui, ajoutée à la rente qu'il recueille éventuellement en application de la loi du 9 avril 1898 et des textes subséquents, porte le montant de l'annuité servie par la S.N.C.F. aux 3/4 du dernier traitement fixe augmenté des autres éléments de rémunération soumis à retenues au cours des 12 mois précédant la cessation des fonctions".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

15 octobre 1941

QUESTION VI - Annexe à la Convention collective concernant  
les maladies, les blessures et la maternité.-

P.V.

Modification de l'art. 8 du Règlement de retraites.-

M. LE BESNERAIS rappelle qu'en vertu de l'article 5 de la convention collective du Personnel du cadre permanent, une annexe à cette convention doit définir les garanties assurées aux agents et à leur famille en cas de maladie, ~~maternité~~ maternité, invalidité, vieillesse et décès.

Un projet d'annexe a été élaboré en accord avec le Comité d'Organisation Syndicale, et il est ~~proposé~~ proposé de l'approuver .....  
Concurremment, deux dispositions nouvelles seraient prises :

.....

- d'autre part, l'article 8 du Règlement des retraites serait complété par un alinéa prévoyant en faveur des agents de la S.N.C.F. des dispositions analogues à celles édictées par la loi du 14 avril 1924 pour les fonctionnaires blessés au cours d'actes de dévouement particulièrement méritoires.

.....

..... le Conseil approuve l'ensemble des propositions qui lui sont soumises.

Rien dans la sténo.

4 octobre 1941

R A P P O R T  
au Conseil d'Administration  
( Extrait )

.....

Les représentants du Comité d'Organisation Syndicale nous ont signalé par ailleurs qu'une loi du 14 avril 1924 prévoit des mesures spéciales en faveur des fonctionnaires blessés au cours de l'accomplissement d'actes de dévouement particulièrement méritoires et ils ont demandé que des mesures analogues soient prises par la S.N.C.F.

Nous n'aurions pas d'objection à ce qu'il fût donné satisfaction à cette demande et à ce qu'il fût en conséquence ajouté à l'article 8 du Règlement des retraites de la S.N.C.F. un alinéa rédigé comme suit :

"Tout agent reconnu invalide dans les conditions visées au 1er alinéa du présent article et dont l'invalidité résulte soit d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, soit d'un acte de dévouement accompli dans les emprises du chemin de fer en vue de sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes peut, exceptionnellement, obtenir une pension qui, ajoutée à la rente qu'il recueille éventuellement en application de la loi du 9 avril 1898 et des textes subséquents, porte le montant de l'annuité servie par la S.N.C.F. aux  $\frac{3}{4}$  du dernier traitement fixe augmenté des autres éléments de rémunération soumis à retenues au cours des 12 mois précédant la cessation des fonctions".

Nous aurons, si le Conseil est d'accord sur cette adjonction, à la soumettre à l'approbation de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications à qui nous adresserons à cet effet la lettre dont le projet est joint au présent rapport.

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BESNERAIS.

.....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

Paris, le

PROJET

Monsieur le Ministre,

La loi du 14 avril 1924 sur la retraite des fonctionnaires prévoit dans son article 19 des mesures spéciales en faveur des fonctionnaires qui doivent cesser prématurément leur service à la suite de blessures recues au cours de l'accomplissement d'un acte de dévouement particulièrement méritoire.

Aucune mesure analogue n'est prévue dans le Règlement des Retraites de la S.N.C.F.

Saisi de la question par les représentants du Comité d'organisation syndicale, il m'est apparu qu'il serait justifié de faire bénéficier de certains avantages les agents de la S.N.C.F. dont la cessation de service résulte d'un acte de dévouement accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

J'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à cet effet à l'article 8 du Règlement homologué par vous le 29 avril dernier un dernier alinéa rédigé comme suit :

.....

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.